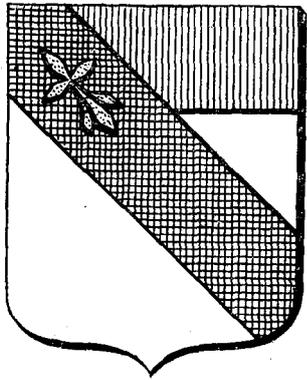




## GEORGES DE CHALLANT

*Chanoine de l'Église et comte de Lyon*  
*Chanoine et archidiacre de Notre-Dame-d'Aoste*  
*Prieur de Saint-Ours*



**L**A famille de Challant, issue des vicomtes d'Aoste, a donné au chapitre de l'église de Lyon quatre de ses membres. Ce sont : au XIII<sup>e</sup> siècle, Pierre et Boniface d'Aoste, le premier, qui, après avoir été pourvu pendant de longues années de la dignité d'archidiacre, fut élu archevêque en 1287, et que la mort surprit le 18 novembre de la même année, avant qu'il eût reçu de Rome ses provisions et qu'il eût été sacré ; au XIV<sup>e</sup> siècle, c'est

Pierre d'Aoste, leur neveu ; enfin au xv<sup>e</sup>, c'est Georges de Challant.

Troisième fils d'Amédée de Challant, seigneur de Varey, et d'Agnès de la Palud, né au surplus d'une famille fort religieuse, Georges de Challant fut, dès son enfance, destiné à l'état ecclésiastique. Il était clerc lorsqu'il demanda à être reçu soufformier de l'église de Lyon.

Les soufformiers étaient de jeunes gentilhommes qui, dans la pensée d'obtenir plus tard un canonicat, demandaient à faire partie de l'église. Leur requête admise, on leur permettait d'en prendre le costume et on leur assignait un siège au chœur. Ces sièges se trouvaient au-dessous des stalles, « des formes », occupées par les chanoines, d'où la dénomination de soufformiers, *subformarii*, donnée à ceux qui les occupaient. De ces stalles ils assistaient aux offices, lorsqu'ils se trouvaient présents, ce qui était rare. Quant à leurs fonctions, elles étaient fort simples. Les jours de grosse cloche, ils pouvaient, à défaut du chanoine de semaine pour l'épître, c'est-à-dire faisant fonction de sous-diacre, porter l'encensoir à matines et à vêpres. Destinés à devenir membres d'un chapitre qui mettait un soin jaloux à se recruter exclusivement dans la noblesse, les soufformiers devaient appartenir à une famille noble.

Mais l'illustration des aïeux de Georges de Challant lui était une garantie suffisante pour que son origine ne puisse être soupçonnée ; le 20 avril 1450, il était créé soufformier, avec les libertés et privilèges attachés à ce titre, et l'habit de l'église lui était donné par l'archidiacre, Guillaume de Chavirey.

Il portait le titre de soufformier depuis trois années, lorsque, le 19 avril 1453, le chapitre eut à pourvoir au canonicat vacant par le décès d'Henri d'Albon. Les avis se

trouvant partagés, on dut, conformément aux rites et usages de l'église, recourir au vote. L'archidiacre, le chantre, le sacristain, le prévôt, Antoine de Trezete, Regnaud d'Amanzé, Jacques de Saconay et Claude de Fougères donnèrent leurs voix à Mathieu de Talaru ; le custode, Hugues de Propieres et Antoine d'Ars tinrent pour Georges de Challant, invoquant à l'appui de leur vote la demande adressée en sa faveur par le seigneur dauphin. Ce fut vraisemblablement à cette considération que, contre l'usage ordinaire, et malgré la majorité obtenue par Mathieu de Talaru, le doyen, président du chapitre, ne proclama pas immédiatement le résultat du vote et renvoya ce soin au lendemain « pour le bien et utilité de l'église ». La lutte devait être du reste assez vive : d'une part les partisans de Talaru protestèrent que cette remise ne puisse préjudicier au droit acquis ; de l'autre, le custode fit connaître son intention de poursuivre les chanoines qui avaient pris part au vote sans être habiles à le faire.

Le lendemain cependant il fallut se prononcer ; le doyen, après avoir examiné les voix et reconnu que la plus grande partie était en faveur de Mathieu de Talaru, lui conféra le canonicat.

Immédiatement deux protestations se produisent ; l'une au nom de G. de Challant, l'autre élevée par le doyen et les chanoines : petites querelles sans importance et qui n'ont pas de suite.

Cependant, le 25 juin, une seconde nomination à lieu, Jean de Montmartin est pourvu du canonicat de Pierre de Grôle qui vient de mourir.

Enfin, le 19 novembre de la même année, 1453, une nouvelle vacance se produit par le décès d'Amédée de Talaru, prévôt de Fourvière. A l'unanimité, les seigneurs

capitulants confèrent ce canonicat avec tous les droits y afférents à Georges de Challant, soufformier, qui remplit toutes les conditions requises. Acte de la collation est dressé devant les témoins, Corneil Comte, trésorier, et Mathieu Robert, prêtre de l'église.

La première obligation du chanoine nouvellement nommé, obligation rigoureuse, était de faire preuve de sa noblesse. G. de Challant la remplit, le 16 décembre 1454. Ce jour, son procureur, Pierre Sorelle, sacristain de Saint-Etienne, se présente au chapitre, et demande qu'il soit procédé à l'audition des témoins produits par lui. Ce sont : noble Gilet Richard, seigneur de Saint-Priest, noble Jean de Varey, courrier de Lyon, noble Gillet Selat et noble Jean de Chaponay. Outre ces témoins, G. de Challant présente et invoque les preuves de noblesse faites au chapitre par Boniface d'Uriage et par feu le prévôt Amédée de Talaru.

Suivant l'usage, les témoins prêtent d'abord serment sur les Saints Évangiles de Dieu, de dire et déposer sur la noblesse dudit Challant en toute indépendance, *odio, favore vel amore postpositis*. Ils sortent ensuite de la salle capitulaire ; puis le premier d'entre eux, le seigneur de Saint-Priest, y est introduit à nouveau. En l'absence du doyen, le chamarier procède à son interrogatoire. Le témoin déclare bien connaître le dit Georges de Challant qu'il a vu plusieurs fois et savoir qu'il est fils d'Amédée de Challant, seigneur de Varey : le dit Amédée est lui-même fils de Boniface de Challant, dont la sœur Bonne de Challant avait épousé le seigneur d'Uriage et était mère de noble Boniface d'Uriage, autrefois chanoine, comme il appert par la preuve dudit Boniface d'Uriage produite précédemment. La preuve étant suffisamment établie du côté paternel par

cette production, on omet les autres questions. Interrogé sur la mère de G. de Challant, le témoin répond qu'elle était Agnès de la Palud, et que sa sœur, Jeanne de la Palud, épouse de Mathieu de Talaru, avait été mère du feu prévôt Amédée de Talaru. Sur la production de la preuve de ce dernier, celle de Challant est déclarée suffisamment établie du côté maternel (1). On omet aussi les autres questions habituelles sur sa personne et sa famille, attendu qu'il est soufformier et porte depuis longtemps l'habit de l'église. Le témoin termine sa déposition en déclarant à nouveau qu'elle ne lui a été dictée ni par l'affection ni par la haine, mais par le seul amour de la vérité.

Successivement les trois autres témoins sont introduits, et font des dépositions semblables sans y rien changer, ni ajouter.

Les témoins entendus, les seigneurs capitulants publient leurs dépositions et déclarent que la preuve a été bien et suffisamment établie conformément aux statuts et coutumes de l'église. Ils assignent G. de Challant, en la personne de Pierre Sorelle, son procureur, à se faire recevoir quand il le voudra et qu'il lui sera possible.

Huit jours après, le 23 décembre, il est fait requête au chapitre par vénérables hommes seigneurs Georges de Challant et Antoine d'Amanzé (2), leur noblesse ayant été régulièrement prouvée, de les recevoir comme chanoines de l'église. La requête est admise et on procède à la réception.

---

(1) Voir la seconde partie des notes généalogiques qui suivent.

(2) A. d'Amanzé avait été pourvu, le 13 août 1454, du canonicat vacant par le décès d'Hugonin de Propières, il avait fait sa preuve le 26 novembre.

Suivant le cérémonial ordinaire, on appelle d'abord les officiers royaux : vénérables et circonspects hommes, messires André Porte, docteur ès lois, lieutenant de monseigneur le bailli de Mâcon, et Jean Peyron, cleric, notaire greffier de la cour royale. En leur présence, les nouveaux chanoines prêtent le serment d'usage, les mains étendues sur les saintes reliques, que le trésorier a déposées sur une table, au milieu de la salle capitulaire. Le maître du chœur, commis à cet effet par le chapitre, les met ensuite en possession réelle et corporelle de leur canonicat ; il les introduit dans le chœur de l'église et, comme ils ne sont pas sous-diacres, les installe dans une stalle sous les formes, Georges de Challant à gauche, Antoine d'Amanzé à droite. Puis, après leur avoir fait baiser le grand autel, il les ramène à la salle capitulaire et leur assigne un siège. Acte de la réception est alors dressé en présence de Barthélemy Bachier et Jean Desfosses, custodes de Sainte-Croix, de Pierre Sorelle, sacristain de Saint-Étienne et de plusieurs autres témoins.

Le même jour, et toujours suivant l'usage, G. de Challant confesse devoir et promet payer aux seigneurs capitulants une chappe d'or ou 20 francs, valant 20 écus d'or et ayant actuellement cours. Comme caution de cet engagement, il donne Pierre Sorelle. Enfin, on lui assigne le titre de prêtre (1).

---

(1) Le titre réglait les fonctions que le chanoine devait remplir dans l'exercice du service divin. Il n'indiquait nullement que celui qui en était revêtu fût parvenu à un ordre sacré correspondant ; mais, si, de ce fait, il ne pouvait remplir les offices auxquels il était astreint, il était obligé de se faire remplacer par un autre chanoine.

Il y avait douze chanoines en titre de prêtre, dix en titre de diacre et dix en titre de sous-diacre.

Le lendemain, 24 décembre, veille de la Noël, Challant et d'Amanzé commencent la première résidence de six mois, à laquelle sont tenus tous les nouveaux chanoines; mais, comme un grand nombre d'entre eux, ils obtiennent, le 30, dispense de la continuer, en faveur et à la considération des études où ils étaient déjà depuis plusieurs années et, où ils comptent, avec l'aide de Dieu, retourner prochainement.

G. de Challant se rend d'abord à l'Université d'Avignon, il s'y rencontre avec un autre chanoine, étudiant comme lui, Jean de Grôle. Tous deux font présenter au chapitre, le 16 avril 1455, une attestation d'étude et de résidence délivrée par le recteur de cette Université.

Sur le vu de ce certificat, les seigneurs capitulants ordonnent qu'à l'avenir, ils seront comptés aux livraisons ou distributions quotidiennes, comme y ont droit les chanoines étudiants.

De l'Université d'Avignon, Challant passe à celle de Turin; c'est le recteur de cette Université qui lui délivre le certificat de résidence, présenté en son nom le 16 février 1459, et, en vertu duquel, on lui renouvelle le droit d'être compté aux livraisons comme étudiant.

L'obligation de résider aux études était du reste rigoureuse. Challant ayant dû s'absenter pendant trois mois, sa livraison lui fut enlevée pendant toute cette absence: c'est le motif d'une apparition au chapitre où il n'était pas venu depuis sa réception.

Il s'y présente le 23 décembre 1461, et demande que les livraisons dont il a été privé lui soient accordées. Sa requête est admise, mais on a soin d'observer que c'est par grâce spéciale et quoiqu'on n'y soit pas tenu.

Le 21 juillet 1460, G. de Challant accomplit le dernier

acte qui doit lui conférer la plénitude de la dignité de chanoine : par l'entremise de Jacques de Saconay, il se nomme hôtelier. De ce jour, il est tenu d'exercer une certaine hospitalité envers les prêtres et serviteurs attachés à l'église, ou, du moins, de payer, en représentation de cette charge, une somme fixée chaque année par le chapitre. Par contre, la part qu'il prendra à l'avenir dans les divisions de terres qui ont lieu au décès de chaque chanoine, sera notablement accrue (1).

L'intervention de Jacques de Saconay dans cette nomination d'hôtelier, fut dans la suite le sujet d'un différend.

Le 23 octobre 1462, au moment de la division de la terre d'Antoine de Trezete, Guillaume d'Aulhac affirme que G. de Challant n'avait donné à Saconay aucun pouvoir ni procuration, et demande en conséquence qu'il ne puisse, à son préjudice, prendre part à cette division à titre d'hôtelier. Le chapitre déclare, en effet, que personne ne peut se nommer hôtelier que par lui-même ou par un procureur légitime et dûment fondé; il ordonne que Challant ou Saconay aient à justifier, avant la fête de saint André, apôtre, d'une légitime procuration donnée antérieurement à la nomination, sans quoi Challant ne sera pas reconnu comme hôtelier, et ne prendra part aux divisions des terres qu'à titre de bachelier. La Saint-André passe sans qu'aucune

---

(1) La terre d'un chanoine comprenait l'ensemble des revenus perçus par lui, sur les biens du chapitre, c'est-à-dire sa mansion et une certaine quantité de rentes dans les diverses obédiences.

Lorsqu'à sa mort, sa terre était divisée, la valeur des parts touchées par les survivants dans cette division variait, suivant que ces parts étaient affectées à un chanoine revêtu d'une dignité, à un chanoine hôtelier, ou à un chanoine simplement bachelier.

justification soit faite ; aussi, le 15 décembre, Guillaume d'Aulhac renouvelle sa demande. Jacques de Saconay y répond : étant absent, et même à l'étranger, lorsque l'ordonnance a été rendue, il l'a ignorée jusqu'à ce jour. Quant à la justification du pouvoir en vertu duquel il a nommé G. de Challant hôtelier, il affirme que ce pouvoir a été reçu par Pierre Bernard, notaire de Lyon, et qu'il a été dûment exhibé et expédié au secrétaire du chapitre. Devant ces affirmations, les seigneurs capitulants décident que le différend sera étudié et jugé par les chevaliers de l'Église. Malgré cette décision, au chapitre du 18 décembre, d'Aulhac et de Saconay renouvellent leurs protestations réciproques. Le 31 janvier 1463, de Saconay fait mieux, il produit la procuration ; une copie en est remise à d'Aulhac. Enfin, le 9 février, de Challant vient lui-même au chapitre et déclare approuver et ratifier les actes de Saconay, son légitime procureur, G. d'Aulhac, maintenant ses prétentions, tous deux acceptent de se soumettre au jugement du chamarier.

G. de Challant assiste encore aux chapitres des 11 février et 25 juin 1463, puis il reste sept années sans y reparaitre. Sans doute, une partie de ce temps est consacrée à la continuation de ses études. Le 4 septembre 1465, le chapitre avait ordonné qu'il serait compté aux livraisons quotidiennes, à charge de fournir des attestations régulières ; en exécution de cette ordonnance, il fait présenter, le 5 décembre, des certificats d'études à l'Université de Rome, délivrés par Jean-Pierre de Gueraudie, docteur en décrets et régent de la dite Université. Le chapitre décide, ce jour, qu'il sera porté comme présent et payé de ses livraisons pendant tout le temps de ses études. Mais, de suite, on s'aperçoit qu'une erreur a été commise ; les livraisons étaient

accordées aux chanoines étudiants, dans le cas seulement, où la somme perçue, en dehors des dites livraisons, n'excédait pas 15 livres capitulaires ; or, G. de Challant touchait déjà 19 livres. En conséquence, le 11 décembre, on annula la décision du 5.

Il semble, du reste, que le séjour aux études de G. de Challant ait dû subir d'assez fréquentes lacunes.

Dès 1460, il avait été nommé chanoine de l'église cathédrale d'Aoste. Si sa nomination au chapitre de Lyon avait pu le flatter, celle de membre du chapitre d'Aoste dut lui être bien plus sensible. Aoste, c'était la patrie, patrie d'autant plus chère que son sort avait été de tout temps lié à celui de sa famille, que celle-ci y avait rempli, y remplissait encore un rôle prépondérant. Aussi, est-ce à Aoste que vont toutes ses pensées et toutes ses affections, c'est là qu'il a passé la plus grande partie de son existence, ne faisant au chapitre de Lyon que de courtes et rares apparitions, c'est là qu'il va semer, avec une admirable largesse, les ressources de sa grande fortune, ici relevant d'anciens monuments, là en faisant élever de nouveaux, qui tous conservent, aujourd'hui encore, le souvenir de leur artisan.

Au moment même où G. de Challant entrait au chapitre d'Aoste, celui-ci entreprenait la construction de son cloître, et le nom du nouveau chanoine se retrouve, parmi ceux des donateurs, sculpté en relief sur les chapiteaux des colonnes. Plus tard, on dut songer à l'église. Élevée vers le XI<sup>e</sup> siècle, sur les ruines de celle qui, sous Constantin, avait succédé elle-même à la basilique romaine, la cathédrale subit alors une restauration très importante et dont G. de Challant supporta la plus grande part. La voûte ogivale de la nef principale fut refaite à ses frais : à chaque

point d'intersection des nervures, il a fait placer ses armes (1).

Presque au même moment, où il était nommé chanoine de la cathédrale d'Aoste, G. de Challant entra au chapitre de Saint-Ours. La collégiale de Saint-Ours avait été fondée vers 525 par saint Ours, prêtre écossais, qui était devenu archidiacre d'Aoste. En 1133, les prêtres séculiers qui la desservaient étaient formés en chapitre et mis par Innocent II, sous la règle de saint Augustin. Placés aux portes même de la ville, « frères utérins de l'Église mère », les chanoines de Saint-Ours participaient à plusieurs droits et privilèges des chanoines de la cathédrale : alors que ceux-ci concouraient pour les deux tiers à la nomination de l'évêque d'Aoste, les chanoines de Saint-Ours disposaient de l'autre tiers. Ce droit leur fut l'occasion de montrer la haute estime dont, dès cette époque, jouissait G. de Challant. Le siège épiscopal étant venu à vaquer par le décès de Monseigneur Antoine de Prez, les chanoines de Saint-Ours, dans leur chapitre du 22 mai 1464, élirent, pour lui succéder, G. de Challant. L'élection n'eut pas de suite : le chapitre de la Collégiale l'annula lui-même le 12 décembre suivant, sans en exprimer le motif. Vraisemblablement il faut le rechercher dans les nouvelles dispositions arrêtées en 1451, entre Nicolas V et le duc Louis de Savoie, et aux termes desquelles le Saint-Siège accordait au duc et à ses successeurs, la nomination aux sièges épiscopaux de leurs États.

Le duc Louis exerça pour la première fois cette préro-

---

(1) Ainsi qu'on le voit en tête de ces notes, G. de Challant portait « d'argent, au chef de gueules, à la bande de sable brochante sur le tout, et portant en chef une moucheture d'hermine d'or. »

gative, en présentant au siège d'Aoste, François de Prez, neveu de l'évêque défunt : peut-être les relations de G. de Challant avec la France l'avaient-elles rendu un peu suspect (1). Toutefois, cette impression, si on l'admet, ne dut-elle pas être bien profonde, puisque, vers 1468, le monastère de Saint-Ours ayant été réduit en commende, G. de Challant en devint le premier prieur commendataire.

Alors que la mise en commende des monastères correspond trop souvent pour eux à une période de décadence, Saint-Ours fut complètement transformé par son nouveau prieur. Pour son habitation et celle des prieurs, ses successeurs, il fit élever à ses frais le bâtiment qui porte encore le nom de Prieuré. Cet édifice, chef-d'œuvre admirable de la Renaissance, comprend un corps principal, avec deux ailes en retour de même importance. Les façades sont décorées d'ornements en terre cuite, fort riches et très purs de style, qui forment les cordons et les encadrements des fenêtres. Les armes du prieur sont peintes dans un cartouche, sur la façade orientale. A l'intérieur, on remarque, au premier étage, une salle revêtue de magnifiques lambris, mais, plus encore, au second étage, une chambre à double voûte ogivale, dont les murs sont couverts de peintures à fresque de toute beauté. Il faudrait pour les décrire, une plume compétente et aussi des limites moins restreintes, mais, le bibliographe a été vraiment heureux d'y retrouver, à quatre siècles de distance, la figure du fondateur : G. de Challant est représenté à genoux devant la sainte Vierge.

---

(1) Cet épisode fort curieux de l'élection de G. de Challant au siège d'Aoste, nous a été révélé par Monseigneur Duc. Sa Grandeur nous permettra de la remercier de toutes les indications précieuses qu'elle a bien voulu nous fournir, et qui nous ont permis de faire cette étude moins incomplète.

Aux côtés du prieuré, Challant fit procéder à la restauration complète du cloître et de l'église : les voûtes de l'un et de l'autre furent entièrement refaites. On retrouve ses armes dans les pendentifs de la belle voûte ogivale de la Collégiale. Plus tard, il en compléta la décoration par l'établissement de magnifiques stalles, dont il confia l'exécution à un Genevois, Pierre Mochet. Au-dessus de chacune d'elles, celui-ci a placé les images des apôtres, des prophètes et des saints les plus vénérés dans la vallée d'Aoste. Les bras qui séparent les sièges sont formés de divers animaux, qu'on retrouve dans toutes les œuvres de cette époque, et qui sont souvent autant une critique qu'un motif d'ornementation. L'exécution en est du reste parfaite et peut supporter la comparaison avec les plus beaux monuments du xv<sup>e</sup> siècle.

Pendant cette longue période d'absence, G. de Challant était représenté au chapitre de Lyon, lorsque quelques circonstances l'exigeaient, par un fondé de pouvoir, généralement par son cousin, le chanoine Mathieu de Talaru. Ces circonstances sont presque toujours des questions d'intérêt : ce sont des permutations avec d'autres chanoines, sur les parts perçues dans le revenu de l'église ; on en trouve au 23 juillet 1464, 11 et 23 juillet, 13 août, 3 septembre, 6 et 8 novembre, 10 décembre 1466, 14 janvier, 19 octobre 1467, 14 décembre 1468, 27 juin 1469, 26 novembre 1471 ; ce sont encore des règlements de sommes dues par lui. Le 14 décembre 1468, on publie le rôle des chanoines qui n'ont pas payé leur paye (1) :

---

(1) Le terme paye avait trois acceptions fort différentes : il exprimait dans l'une, l'ensemble des revenus du chapitre, dans l'autre, la part revenant à chaque chanoine sur cet ensemble, dans la troisième, enfin, les sommes que chaque chanoine était au contraire tenu de rapporter

G. de Challant y est porté comme devant 95 florins, 7 gros, 9 deniers, tant pour le solde de l'année 1466 que pour l'année 1467. Toutefois, alors que les autres chanoines contrevenants doivent être poursuivis conformément aux statuts, on décide, en raison de certains accords, de suspendre pour lui les poursuites, jusqu'à la fin des foires de Lyon, après l'Épiphanie.

Le 9 mars 1470, l'archidiacre annonce qu'il a reçu de lui 30 ducats, valant 60 florins, à valoir sur ses hôtelleries, et, sur sa demande, on lui en donne quittance. En même temps, on indique à l'archidiacre l'emploi qui doit être fait de cette somme.

Au chapitre de la veille s'était présenté Jean de Protières, le scolastique, chargé alors de la nourriture des douze clercs de l'église : il avait exposé qu'il lui était impossible de continuer cet office, aux conditions où il l'avait fait jusqu'à ce jour, et alors surtout qu'il lui était dû de ce chef une certaine somme. Les chanoines, ne trouvant aucun autre prêtre qui consente à accepter cette charge, avaient été fort embarrassés de l'incident : pour éviter que les clercs ne se dispersent dans le cloître, et ne perdent leur temps, ils avaient arrêté que chacun des custodes en recueillerait trois dans sa maison, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un nouvel hôte. La somme versée par G. de Challant arriva fort à propos pour les tirer d'embarras. Ils décidèrent qu'elle serait donnée à Jean de Protières, en déduction de ce qui lui était dû, mais, à la condition expresse, qu'il consentirait à recevoir à nouveau les clercs.

Du reste, G. de Challant n'était pas libéré par ce paie-

---

à la masse : dans ces deux dernières acceptations, on se servait indifféremment des deux expressions : paye ou réfusion.

ment ; au rôle publié le 24 mai, il est porté comme devant encore 26 florins, 6 gros, 2 tiers. Le 8 juin, l'archidiacre paye à sa décharge 100 florins ; aussi, au rôle du 11 juillet, ne doit-il plus que 8 florins, 6 gros.

Le 17 octobre, au moment du règlement des comptes de la succession de défunt Antoine Bigaud, qui avait été receveur des hôtelleries, on lui donne une quittance générale pour toutes les sommes dues par lui pendant la recette du dit Bigaud.

Cependant, au commencement de 1470, G. de Challant songea à venir habiter Lyon. Une maison, sise au cloître, occupée autrefois par Antoine Bigaud, chapelain perpétuel, et, en dernier lieu, par son neveu Pierre Bigaud, cleric chorial, étant venue à vaquer par le décès de ce dernier, plusieurs requêtes furent présentées au chapitre du 15 janvier 1470, pour son obtention.

Le comte de Talaru la demanda pour son cousin de Challant qui, disait-il, devait prochainement venir résider. Il offrait en même temps d'y faire exécuter les réparations nécessaires, suivant les indications du chapitre, et jusqu'à concurrence de 100 livres tournois, et de donner, pour l'exécution de cette promesse, bonne et suffisante caution. Mais cinq autres demandes avaient été formulées en même temps que la sienne, les avis se partagèrent, et la décision fut remise au jeudi suivant. Le 18, les requêtes se renouvelèrent, toujours aussi nombreuses, et, devant la diversité des opinions, on doit encore remettre la collation au mercredi. Enfin, le 23, la maison est donnée au précenteur.

Du reste, le projet de G. de Challant reste lettre morte. Il ne vient ni en 1470 ni en 1471. Il réapparaît seulement au chapitre du 14 février 1472 et semble faire un séjour de quelque durée, quoique assistant peu aux assemblées

capitulaires. Il est porté présent à celles des 14, 15 et 19 février, 4 et 11 mars, 27 et 29 avril. A celle du 29 avril, en même temps qu'on pourvoit Guillaume de Veyre du canonicat vacant, par le décès de Jean de Grôle, on donne à G. de Challant, sur sa requête, la maison qu'habitait ledit Grôle, dite maison de Savoie.

La maison de Savoie était située à l'extrémité nord-est du cloître, sur les bords de la Saône « proche l'église de Saint-Alban et la maison de Roanne ». Elle semblait devoir tout naturellement revenir à G. de Challant. Au XIII<sup>e</sup> siècle, elle avait appartenu à son ancêtre, Pierre d'Aoste, et par son testament celui-ci l'avait laissée à son frère, Boniface d'Aoste.

Les réclamations dont elle avait été l'objet avant d'être donnée à G. de Challant, témoignent suffisamment de son état précaire à ce moment. Le 15 janvier 1454, à la requête du précenteur, on l'avait fait visiter par maîtres Antoine Montring, maçon, et Jean Anice, charpentier. Le 10 novembre 1458, le même précenteur, Guillaume de l'Escherrenne, demandait à nouveau qu'on la fasse visiter, exposant que la grande cour en forme de galerie, donnant sur la Saône, menaçait de tomber sur toute sa longueur. On lui répondit que le chapitre était bien instruit de l'état des choses, et on lui ordonna de faire réparer la cour comme il le jugerait convenable et même de la diminuer s'il était nécessaire pour la conservation de la maison. On comprend étant donné ces conditions de vétusté et de délabrement, la réserve faite au moment où cette maison était attribuée à G. de Challant, que celui-ci la ferait réparer et entretenir à ses frais : en compensation, on lui en garantissait la jouissance sa vie durant, ou du moins aussi longtemps qu'il serait chanoine.

Deux mois après, le 27 juin, en suite d'une permutation avec Guillaume de Chavirey, G. de Challant devenait obédiencier et mansionnaire de Rochetaillée(1). C'est à ce titre qu'il obtient, le 8 juillet, la nomination de l'archidiacre et du comte de Saconay, pour inventorier les meubles, ustensiles et autres, existant audit château. Conformément aux usages, celui-ci a dû lui être remis en bon état, et les réparations à ce nécessaire payées par le précédent mansionnaire : au chapitre du 28 juillet, on ordonne au livreur d'en déduire le prix, soit 18 florins et 10 gros, des refusions dues à Guillaume de Chavirey.

Au reste, le Chapitre n'abandonnait pas tout droit sur les mansions, et l'incident qui se présente, le 14 avril 1473, indique quel intérêt il apportait à la conservation des droits de ses vassaux : les tenants de certaines écoles feront bien de le méditer. Ce jour donc, un habitant de Fontaines, Antoine Teste, dépose une plainte contre l'obédiencier de Rochetaillée. En l'absence de celui-ci, le Chapitre ne peut prendre aucune détermination ; il est évident, au surplus, que le fait dont se plaint Antoine Teste a pour auteur les officiers ou serviteurs dudit seigneur, et que lui-même l'ignore. On décide, en conséquence, que la supplique lui sera communiquée, et qu'il sera invité à se présenter pour y répondre, le mercredi après Quasimodo. Entre temps le différend s'aplanit : on n'en retrouve plus aucune mention, bien que Challand, absent depuis le 14 juillet 1472, ait réapparu à nouveau au jour fixé, le 28 avril 1473.

---

(1) La seigneurie, château et péage de Rochetaillée appartenait à l'Église de Lyon, en suite d'un acte de septembre 1151, passé avec Etienne de Villars. Celui-ci l'avait lui-même pris en fief, en novembre 1150, de Girin, abbé de l'Isle-Barbe.

Cette année fut celle où il prit une part vraiment active aux affaires du Chapitre.

Jean de Montmartin, archidiacre, étant décédé le 9 mai, dans sa maison au cloître, on tint le lendemain chapitre pour la double collation de son canonicat et de sa dignité. Le canonicat, pour lequel six compétiteurs s'étaient présentés, fut conféré à Antoine de Gaste. La dignité d'archidiacre suscita, elle aussi, plusieurs requêtes : elle fut demandée à la fois par les chanoines Humbert de Grôle, déjà sacristain, Mathieu de Talaru, Jean d'Estaing et Georges de Challant. François Buclet, docteur ès lois et citoyen de Lyon, qui la postula pour ce dernier, fit valoir les grands services qu'il pouvait rendre à l'Église. G. de Challant semble, pour sa part, peu compter sur sa nomination ; il fait preuve, en tout cas, dans la délibération qui suit, d'une grande sagesse et d'un beau désintéressement. Suivant l'usage, les candidats se retirent à ce moment ; G. de Challant reste dans la salle capitulaire, et, tout en protestant que ce fait ne puisse lui nuire, s'il venait à être pourvu par le Saint-Siège, il annonce son intention de donner sa voix au chanoine qui lui semblera le plus apte à remplir les charges de la dignité. Puis, au cours de la discussion, prévoyant qu'un différend peut surgir, il demande qu'on exige immédiatement d'Humbert de Grôle et de Mathieu de Talaru, entre lesquels les voix semblent se partager, la promesse d'accepter sans conteste la décision du Chapitre. La majorité n'adopte pas sa proposition. Il indique alors que, suivant les statuts et usages de l'Église, les dignités doivent être données aux plus anciens chanoines, et vote, en conséquence, pour le sacristain Humbert de Grôle, qui a précédé au chapitre Mathieu de Talaru. Si on considère les doubles liens de parenté et d'affection

qui le liaient à ce dernier, on voit quelle preuve il donnait par son vote, preuve de désintéressement personnel, et aussi d'attachement à la stricte observance des usages et statuts de l'Église. L'avenir montra du reste la sagesse de la proposition faite par lui : au moment du vote, les voix se partagèrent ; le doyen proclama archidiacre Humbert de Grôle, alors que le précenteur faisait la même déclaration pour Mathieu de Talaru. Le décès de celui-ci, survenu le 28 juillet, ne parvint pas à calmer le différend qui se prolongea plusieurs années.

Le 15 juin 1473, G. de Challant, « présent et acceptant, » fut nommé payeur de l'Église, avec les droits et prérogatives attachés à cet office. Pour lui faciliter sa tâche, on ordonne en même temps, sous menace des peines statutaires, que chacun ait à lui payer, avant le vendredi suivant, tout ce qu'il doit de paye au terme de l'Ascension.

Dès cette époque, sa santé est loin d'être parfaite ; le 2 décembre, en lui accordant dispense de se lever à matines jusqu'à la Pâques prochaine, on en donne pour motif la maladie dont il souffre depuis longtemps. Cet état ne l'empêche pas d'accepter encore, le 7 du même mois, de remplacer temporairement à la Chambre des Comptes, le chamarier, auditeur ordinaire de cette Chambre, pendant que ledit chamarier y présente les comptes de son administration du domaine de Châteauneuf.

Cette tâche ne présentait aucune difficulté ; mais il n'en était pas de même de l'office de payeur, et G. de Challant s'aperçut bien vite, qu'à 1400 ans de distance, le rôle de publicain restait toujours fort ingrat. Au chapitre du 15 décembre, il présente l'état de ceux des chanoines qui n'ont pas payé leurs payes échues soit à l'Ascension, soit à la Saint-André, et déclare que, n'ayant touché que des

sommes infimes, il n'a pu lui-même payer les chanoines percevants dans le paye. Le même jour, il demande à présenter ses comptes de payeur, offrant de rembourser immédiatement ce qu'il pourrait devoir de ce chef : on commet pour les recevoir, les auditeurs ordinaires de la Chambre des Comptes. Le 28 janvier 1474, sur son refus de continuer son office, on lui donnait pour successeur le maître du chœur ; mais celui-ci aussi dut trouver la tâche trop ingrate et, le 19 avril, Nicolas de Ronzière, le procureur de G. de Challant, se présenta de nouveau au Chapitre et annonçant que son mandataire refusait absolument de s'occuper de la recette du paye, demanda avec instance qu'on l'en déchargeât : le chamarier en accepta le fardeau.

Cette année et la suivante, G. de Challant ne fit au Chapitre de Lyon, que deux apparitions, le 27 avril 1474 et le 5 avril 1475. Ses permutations des 22 juin et 20 juillet 1474, sont faites par son procureur de Ronzière.

Nous sommes, du reste à une de ces tristes périodes où, la peste, qui règne sur la cité à l'état endémique, produit une poussée plus forte, et les chanoines sont rares.

(*A suivre.*)

J. BEYSSAC.

